



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°074 /2024

OBJET : Montant de la participation des agents municipaux aux repas

L'an deux mil vingt-quatre, et le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le six décembre précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER

Conseillers en exercice : 11

Présents : 10

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON, DAKIN-GARVAL Sylvain Isabelle, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, PIEUCHOT Sophie

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés :

Procuration :

Secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

VU la délibération n°30/2021 en date du 27/05/2021 portant mise en place et participation de l'action sociale des agents municipaux,

Madame le Maire explique au conseil municipal que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents ; il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait décidé lors de la séance du 27/05/2021 de permettre aux agents de bénéficier des repas fournis par la société de restauration scolaire en contrepartie d'une participation patronale de 3 € (et 1,70 € pour l'agent).

Cependant, le coût d'un repas adulte ayant augmenté, il convient de revoir la participation patronale et salariale.

Madame le Maire explique que, dans le cadre de l'attribution de tickets restaurant, l'employeur détermine librement le montant de la valeur des titres-restaurant. Le titre-restaurant est en partie financé par l'employeur, qui doit obligatoirement prendre à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. Il reste entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket à la charge du salarié.

Il conviendrait donc de prévoir que la participation employeur serait de 60% du coût d'achat du repas et de 40% pour la participation salariale. Pour information, le coût actuel d'achat d'un repas adulte est de 5,02 € TTC, ce qui reviendrait donc à une prise en charge employeur de 3,01 € et une prise en charge salariale de 2,01 €. Le montant de chacune des prises en charge sera actualisé en fonction du montant d'achat du repas pour tenir compte de cette répartition de 60% de prise en charge patronale et de 40% de prise en charge salariale.

Il convient également de rappeler qu'un agent, quel que soit son statut et son temps de travail, peut bénéficier de la prise en charge d'un repas dès lors que son temps de travail est entrecoupé d'une pause méridienne. Aucun critère d'ancienneté n'est retenu par la collectivité.

En revanche, n'ont pas droit aux repas :

- les agents absents (arrêt maladie, accident du travail, congés annuels, ...)
- les agents dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner.

La fourniture des repas par le prestataire de restauration scolaire étant soumis à un calendrier scolaire et d'ouverture du centre de loisirs, les repas ne pourront être fournis aux agents que sur les périodes de distribution des repas dans le cadre de la restauration scolaire et du centre de loisirs.

Il convient également de clarifier la situation des agents travaillant à la restauration scolaire et mangeant avec les enfants. N'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste...)

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (23/03/2004 ; Ville de QUIMPER) confirme que « lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné », l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

Il conviendra donc de distinguer les repas pris par les ATSEM ou les animateurs alors même qu'ils travaillent à la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le temps de repas, et les agents de service qui sont amenés à déjeuner en dehors du temps de la restauration scolaire.

Pour les premiers, dont la prise du repas pendant le service et en compagnie des enfants est une nécessité de service se verront exonérés de la part salariale : en revanche, les agents de service bénéficiant d'une pause méridienne dans leur temps de travail devront s'acquitter de la part salariale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents,

- **ACCEPTÉ** les conditions d'attribution et de facturation des repas telles qu'énumérées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Le Secrétaire,



Préfecture de la Haute-Savoie
S00D / Pôle accueil courrier

- 4 FEV. 2025

ARRIVEE
5

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

